

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

MAIRIE DE BELLEFONTAINE

1, rue des Sablons 95270 BELLEFONTAINE

Tél: 01.34.71.01.76 mairiesecretariat@bellefontaine.fr

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 17 SEPTEMBRE 2024 à 20h30

Présents: M. Jean-Noël DUCLOS, Maire,

Mme et MM Célia DELAHAYE, Eric COLLIN, Claude HERVIN

Adjoints,

Mmes Emilie CAILLER-TROTTIER, Danielle DANG, Lucille FORESTIER, Isabelle MEGRET, Julie THERY, Conseillers.

Pouvoirs: Mme Cristina PORTELA à Mme Célia DELAHAYE.

Absents excusés: M Luc VIGNAUD.

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

Secrétaire : Madame Lucille FORESTIER a été élue secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 04 avril 2024.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Noël DUCLOS, Maire, approuve le compte rendu.

ORDRE DU JOUR

- ✓ Adhésion à la convention avec le CIG pour la protection sociale complémentaire pour la période 2024-2029.
- ✓ Convention d'adhésion à la mission locale de Persan.
- ✓ Adhésion de la commune de Chatenay en France au SICTEUB pour la compétence assainissement non collectif.
- ✓ Convention constitutive avec le CIG pour la reliure des actes administratifs et d'état civil.
- ✓ Déclassement d'un terrain communal vente Mairie/BURGOS.
- ✓ Rétribution à la Communauté de Communes Carnelle Pays de France pour l'installation et l'exploitation de ruches sur la commune.
- ✓ Présentation du rapport d'activités de la Communauté de communes Carnelle Pays de France pour l'année 2023
- ✓ Questions diverses.

Nombre de Membres

En exercice: 11 Présents: 9

Votants: 10

Ayant donné pouvoir : 1 Absents excusés : 1

Absents: 0

<u>Délibération n°10/24</u>: Adhésion à la convention avec le CIG pour la protection sociale complémentaire pour la période 2024-2029

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente conformément à la délibération n°14/18 en date du 06/12/2018.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29/08/2024.

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

- 1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
- 2. Pour ce risque, le niveau de participation de la commune sera de 20 € (vingt euros) par mois et par agent.

A compter du 1^{er} janvier 2025, conformément à l'article 2 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties Prévoyance ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros.

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 30 € (trente euros) au regard du tableau suivant :

En cas d'adhésion à la convention de participation Prévoyance :

- 30 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de de 10 agents.
- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 200 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 500 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 000 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 1 600 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 2 400 pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de + de 2 000 agents.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance tout acte en découlant.

AUTORISE le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

Délibération n°11/24: Convention d'adhésion à la mission locale de Persan

La mission locale « HUB de la réussite 95 », basée à Persan, a fermé ses portes dernièrement. Celle-ci avait pour mission d'accueillir et d'accompagner les jeunes dans leurs démarches professionnelles et projet de formation. Aujourd'hui, une nouvelle mission locale, nommée Cœur Val d'Oise, se met en place.

Pour bénéficier de ses services, la C3PF a fait parvenir un courrier d'intention d'adhésion afin que les jeunes du territoire puissent se tourner vers elle, avec les mêmes objectifs que la précédente. La mission locale est basée à Persan, mais des permanences pourront être assurées dans certaines communes de la C3PF à désigner, en concertation entre élus et avec le GIP Cœur Val d'Oise. Aucune participation financière ne sera demandée à la commune, l'intercommunalité via son CIAS (comité intercommunal d'action sociale) assurera le financement.

Chaque commune sera représentée comme membre de droit par le Maire ou son représentant, il convient donc de désigner un suppléant.

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE d'adhérer à la mission locale basée à Persan.

DESIGNE Madame Célia DELAHAYE comme membre suppléant.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette adhésion.

<u>Délibération n°12/24 : Adhésion de la commune de Chatenay en France au SICTEUB pour la compétence assainissement non collectif</u>

Vu la demande d'adhésion de la commune de Chatenay en France pour la compétence assainissement non collectif,

Vu la délibération du comité syndical du SICTEUB approuvant cette adhésion en date du 09 juillet 2024,

Vu la demande du préfet de consulter l'ensemble des communes adhérentes au syndicat, Vu l'exposé du Maire, Considérant qu'il convient de consulter l'ensemble des communes adhérentes au syndicat,

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'adhésion au SICTEUB de la commune de Chatenay en France pour la compétence assainissement non collectif.

<u>Délibération n°13/24 : Convention constitutive avec le CIG pour la reliure des actes administratifs et d'état civil.</u>

Le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret no 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes. La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une facturation aux membres du groupement. Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer l'engagement contractuel d'adhésion au groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 1 de la convention constitutive.

Vu le Décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes signée du Président du CIG en date du 19 décembre 2023.

Vu l'exposé du Maire,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil.

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention.

AUTORISE le Maire à signer l'engagement contractuel du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

APPROUVE la commande de reliure d'actes en fonction de ses besoins.

Délibération n°14/24 : Déclassement d'un terrain communal vente Mairie/BURGOS

Afin de pouvoir finaliser la vente amiable de la parcelle de 30 m² devant la propriété de Madame BURGOS NAVARRO, il convient de de procéder au déclassement de ce terrain non affecté à la circulation ni aux habitants de la commune.

Vu le plan et le procès-verbal de délimitation dressés par Monsieur SMAILI géomètre expert à Luzarches 95270,

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE le déclassement du domaine public de la parcelle A N° 1014 d'une superficie de 30 m² au droit du 19 rue Désiré Martin.

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n°15/24 : Rétribution à la Communauté de Communes Carnelle Pays de France pour l'installation et l'exploitation de ruches sur la commune</u>

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, Vu la délibération n°2024/041 prise par le Conseil Communautaire en date du 06 avril 2024, présentant un programme d'actions pour le Contrat d'Objectif Territorial (COT),

Vu l'avis favorable de la commission PCAET - Transition Ecologique / Environnement de la C3PF en date du 6 mars 2024, de réaliser un achat groupé de ruches pour les communes candidates, Vu l'exposé du Maire,

Considérant la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui a pour objectif de protéger et valoriser notre patrimoine nature et qui vise à préserver la biodiversité et à promouvoir une gestion durable de notre environnement naturel.

Considérant la loi européenne sur la restauration de la nature adoptée le 27 février 2024, qui constitue l'un des piliers du pacte vert pour l'Europe. Parmi ces objectifs, cette loi vise à inverser le déclin des populations de pollinisateurs d'ici 2030 et à améliorer la biodiversité des écosystèmes forestiers et agricoles.

Considérant la possibilité pour la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France de bénéficier de manière groupée à la mise à disposition de 14 ruches, tout en obtenant des tarifs préférentiels et une gestion indépendante de chaque installation sur le domaine de la Motte et sur le territoire des communes intéressées, notamment les communes de Bellefontaine, Chaumontel et Villiers-le-Sec.

Considérant l'intérêt de la commune de Bellefontaine et de ses habitants à promouvoir la biodiversité et à agir pour la protection de l'environnement, et de bénéficier de l'installation et l'exploitation de 3 ruches sur son territoire, pour un montant de 3 600 euros TTC la première année (exercices 2024) et 2 700 euros TTC la deuxième année (exercices 2025), pour une durée de 2 ans, reconductible par tranche de 12 mois chacune,

Le Conseil municipal Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE l'installation et l'exploitation de 3 ruches sur le territoire de la commune de Bellefontaine.

APPROUVE la rétribution à la Communauté de communes Carnelle Pays de France de la somme de 3 600 euros TTC la première année (exercice 2024) et 2 700 euros TTC la deuxième année (exercice 2025).

ACTE d'indiquer à la Communauté de communes Carnelle Pays de France, a minima 4 mois avant l'échéance de la convention de mise à disposition de ces ruches, de sa volonté de prolonger ce dispositif.

<u>Délibération n°16/24 : Présentation du rapport d'activités de la Communauté Carnelle Pays</u> de France pour l'année 2023

Monsieur le maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le rapport annuel de la Communauté de communes Carnelle Pays de France pour l'année 2023 établi par cette entité leur a été transmis.

Après consultation,

Le Conseil municipal Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE et APPROUVE le rapport annuel de la Communauté de communes Carnelle Pays de France pour l'année 2023.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant soulevée, la séance est close à 21h30.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 20 septembre 2024